

LA 42^e EN BREF

Bilan des travaux
parlementaires
en commission
sectorielle



**COMMISSION DE L'ÉCONOMIE
ET DU TRAVAIL**

Octobre 2022

/// BIBLIOTHÈQUE
ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

Ce document a été préparé par le Service de la recherche de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale

Recherche et rédaction

Félix Bélanger
André Grenier
Audrey Houle
Mathieu Houle-Courcelles
Xavier Mercier Méthé
Jules Racine St-Jacques
Pierre Skilling

Révision linguistique

Danielle Simard

Graphisme

Maude Lalancette

Le Service de la recherche remercie le Secrétariat des commissions ainsi que Camille Simard de la Direction des communications pour leur collaboration.

Service de la recherche | Bibliothèque de l'Assemblée nationale

Édifice Jean-Antoine-Panet
1020, rue des Parlementaires
5^e étage, bureau 5.01
Québec (Québec) G1A 1A3
Téléphone : 418 643-4408
Courriel : bibliotheque@assnat.qc.ca

INTRODUCTION

Le Service de la recherche de la Bibliothèque soutient les parlementaires et l'administration de l'Assemblée nationale dans leurs fonctions. Son équipe professionnelle multidisciplinaire produit des analyses rigoureuses, synthétiques et impartiales sur tout enjeu d'intérêt public.

Le 28 août 2022 prenait fin la 42^e législature du Parlement québécois. Pour relever l'empreinte laissée par les commissions parlementaires au fil des quatre dernières années, le Service de la recherche a préparé un bilan de leurs travaux. Le présent document met au jour les principaux mandats réalisés par la Commission de l'économie et du travail depuis la séance inaugurale de la 42^e législature, le 27 novembre 2018. Il présente aussi les principaux enjeux sociaux qui ont fait l'objet de débats dans le cadre des travaux de ses membres.

Ce bilan ne se veut pas en un inventaire exhaustif des mandats de la Commission. Plutôt, il trace à grands traits les questions qui ont animé ses travaux au cours des quatre dernières années, y compris les préoccupations citoyennes qui, sans faire nécessairement l'objet d'un mandat, ont néanmoins été portées à l'attention des membres. Ce faisant, le présent document esquisse un portrait équilibré de l'ensemble des travaux de la Commission et évoque des enjeux toujours d'actualité.

CHAMPS DE COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

La Commission de l'économie et du travail (CET) a huit champs de compétence :

- Industrie
- Commerce
- Tourisme
- Travail
- Main-d'œuvre
- Science
- Technologie
- Sécurité du revenu

TYPES DE MANDATS

Les commissions sectorielles peuvent réaliser quatre grands types de mandats.

Mandats confiés par l'Assemblée

Procédant d'un ordre de l'Assemblée, les mandats qu'elle confie aux commissions sont prioritaires. Ce sont eux qui occupent la plupart du temps imparti aux travaux des commissions. Les commissions sectorielles sont ainsi appelées à étudier des projets de loi, tant publics que privés. Elles se penchent également sur l'étude des crédits budgétaires des organismes et des

ministères de leurs champs de compétence respectifs ou l'étude de toute autre matière soumise à leur attention par l'Assemblée.

Mandats pris à l'initiative d'une commission

Les commissions parlementaires peuvent procéder, de leur propre initiative, à l'étude de règlements ou de projets de règlement, de pétitions ou de toute autre matière d'intérêt public. Elles peuvent aussi faire l'examen des orientations, des activités et de la gestion administrative des organismes publics visés aux articles 293.1 et 294 du Règlement. Ces mandats doivent être adoptés à la majorité de chaque groupe parlementaire.

Mandats conférés par une loi

En vertu du cadre légal et réglementaire entourant l'appareil administratif québécois, les commissions sectorielles sont investies du mandat d'étudier des rapports annuels, périodiques ou particuliers, ou encore la mise en œuvre d'une loi. Dans certains cas, les commissions tiendront des auditions publiques pour respecter les dispositions prévues par la loi. De manière générale, ces mandats étant prévus par les lois, ils sont considérés comme étant en vigueur – sous réserve de dispositions contraires. Il n'est donc pas nécessaire de les adopter formellement, mais simplement d'en planifier la réalisation.

Mandats prévus au Règlement

Les commissions peuvent aussi réaliser différents mandats en vertu du Règlement de l'Assemblée nationale. Certains de ces mandats sont spécifiques à des commissions particulières. Par exemple, la Commission des finances publiques est responsable de l'étude trimestrielle de la politique budgétaire du gouvernement (art. 292), la Commission des institutions, de l'audition annuelle du Directeur général des élections et du Protecteur du citoyen (art. 294.1). D'autres mandats, en revanche, s'appliquent à toutes les commissions sectorielles. Par exemple, à la demande d'une ou d'un membre de l'opposition, une commission sectorielle peut aussi être convoquée afin d'interroger un ministre sur une question de sa compétence. Ces interpellations donnent lieu à un débat de deux heures.

TRAVAUX DE LA COMMISSION AU COURS DE LA 42^E LÉGISLATURE

Au cours de la 42^e législature, les membres de la Commission de l'économie et du travail ont eu à se pencher sur une grande variété de dossiers. Ils ont toutefois été particulièrement occupés à étudier des projets de loi ayant trait au travail ainsi qu'à l'industrie et au commerce. Cette section présente quelques-uns des principaux mandats réalisés par la Commission au cours de la 42^e législature.

Travail

L'un des premiers textes législatifs étudiés par la Commission de l'économie et du travail est le projet de loi n^o 33, *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*. Son dépôt fait suite à une

décision rendue par le Tribunal administratif du travail le 31 août 2017¹. La décision a rendu inopérant l'article 111.10 du *Code du travail*. Cet article fixait les pourcentages minimaux de personnes salariées qui devaient demeurer en fonction en cas de grève dans les divers établissements de santé et de services sociaux qui étaient ciblés.

Adoptée le 29 octobre 2019, la Loi remplace les pourcentages minimaux par un critère plus général, soit celui de maintenir des services essentiels, dont « l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique² ». Les modifications législatives font aussi en sorte que les seuils de services essentiels à maintenir doivent faire l'objet d'une négociation entre l'association accréditée et l'établissement.

Cette loi accroît par ailleurs les pouvoirs du Tribunal administratif du travail. Elle lui confie le pouvoir d'ordonner le maintien des services essentiels lorsqu'une grève est déclenchée et qu'elle risque de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Il revient maintenant aussi au Tribunal administratif du travail de suspendre l'exercice du droit de grève dans les services publics pour les situations où les services essentiels prévus ou rendus sont jugés insuffisants. Avant l'adoption de cette loi, ces pouvoirs étaient dévolus au gouvernement plutôt qu'au Tribunal.

Dans un autre registre, la Commission de l'économie et du travail a étudié un texte législatif portant sur la santé et la sécurité du travail. Il s'agit du projet de loi n° 59, *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* qui a été adopté par l'Assemblée le 30 septembre 2021. Bien que plusieurs lois et règlements soient modifiés, les principaux changements concernent la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ainsi que la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Ces deux lois n'avaient pas fait l'objet d'une modernisation aussi importante depuis leur adoption respective en 1979 et en 1985. Une mise à jour au régime québécois de santé et de sécurité du travail était ainsi jugée nécessaire par les principales parties prenantes.

Les nouvelles dispositions prévoient notamment que les mécanismes de prévention en santé et sécurité du travail devront désormais s'appliquer à l'ensemble des entreprises d'au moins 20 personnes, peu importe leur secteur d'activité. Il est entre autres prévu qu'un programme de prévention soit mis en place, et qu'un comité de santé et de sécurité du travail sera formé dans ces organisations. Pour les entreprises de moins de 20 personnes, il est exigé qu'un plan d'action soit adopté et qu'un agent de liaison en santé et en sécurité soit désigné.

La liste des maladies et des conditions particulières donnant lieu à la présomption de maladie professionnelle a quant à elle été mise à jour. De nouvelles maladies, dont la maladie de Parkinson, la maladie de Lyme et certains cancers y ont été ajoutés. La Loi prévoit d'ailleurs un nouveau processus permettant de mettre à jour la liste des maladies professionnelles. À cette fin, la Loi institue le Comité scientifique sur les maladies professionnelles. Son mandat est de faire des recommandations en la matière. La liste des maladies professionnelles peut ensuite être mise à jour par l'intermédiaire du nouveau *Règlement sur les maladies professionnelles*³.

¹ *Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal — CSN et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal*, 2017 QCTAT 4004.

² *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, art. 111.10.

³ RLRQ, c. A-3.001, r. 8.1, Annexe A.

Enfin, les étudiantes et étudiants effectuant des stages de travail et d'observation seront dorénavant assujettis à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ainsi qu'à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Concernant les stagiaires, un autre projet de loi étudié par la Commission de l'économie et du travail a permis d'améliorer les protections qui leur sont offertes. Il s'agit du projet de loi n° 14, *Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail*, adopté le 24 février 2022. Cette loi accorde notamment aux stagiaires le droit de s'absenter les jours fériés ainsi que pour cause de maladie ou pour des raisons familiales. Par ailleurs, la Loi énonce que les stagiaires ont droit à un milieu de stage exempt de harcèlement psychologique. Enfin, la Loi accorde aussi aux stagiaires un droit de recours auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et du Tribunal administratif du travail. Grâce à ces recours, les stagiaires pourront bénéficier de mesures de réparation adaptées à leur situation en cas de harcèlement ou de pratique interdite par l'employeur.

Par ailleurs, au printemps 2022, les membres de la Commission ont travaillé sur un dossier d'une importance majeure pour les artistes et le secteur des arts au Québec. Il s'agit du projet de loi n° 35, *Loi visant à harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste*. Il s'inscrit dans la foulée de la *Politique culturelle du Québec*, déposée en 2018, qui évoquait la nécessité d'une mise à jour des deux lois sur le statut de l'artiste : la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (1987) et la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (1988). En décembre 2019, le gouvernement du Québec a lancé un processus de révision de ces deux lois et a tenu des consultations en ligne qui se sont terminées en février 2021.

C'est dans ce contexte que la ministre de la Culture et des Communications a présenté le projet de loi n° 35, le 27 avril 2022. Bien qu'il ait été envisagé de confier ce mandat à la Commission de la culture et de l'éducation, c'est la Commission de l'économie et du travail qui a procédé à son étude⁴, les 25 et 26 mai 2022. Ce projet de loi réunit en une seule et même loi les dispositions encadrant le statut professionnel des artistes des domaines des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène.

La nouvelle Loi prévoit notamment l'interdiction pour un producteur ou un diffuseur de chercher à contraindre un artiste à s'abstenir ou à cesser d'exercer un droit lui résultant de la Loi, notamment par de l'intimidation ou par des mesures discriminatoires ou de représailles. Des dispositions en matière de harcèlement psychologique et sexuel sont aussi prévues. Ainsi, le producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique. Lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, il doit prendre les moyens pour la faire cesser.

En matière de relations de travail, la Loi établit notamment le devoir de juste représentation de toute association d'artistes reconnue à l'occasion de la négociation d'une entente collective et de

⁴ Olivier Bossé, « Voie plus rapide pour le statut de l'artiste », *Le Soleil*, 5 mai 2022.

son application. Enfin, un recours devant le Tribunal administratif du travail est prévu en cas de manquement à certaines dispositions de la Loi.

Industrie et commerce

Au cours de la 42^e législature, la Commission de l'économie et du travail a travaillé sur un texte législatif dont l'objectif était de revoir l'organisation des ministères et organismes chargés du développement économique au Québec. Il s'agit du projet de loi n° 27, *Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation*. Il a été adopté le 6 décembre 2019 par l'Assemblée nationale. Cette loi s'inscrit dans une volonté gouvernementale d'atteindre trois objectifs en matière de développement de l'économie québécoise :

- Augmenter les exportations;
- Rattraper l'écart de productivité des entreprises québécoises;
- Accroître les investissements directs étrangers.

La Loi adoptée précise et modifie les responsabilités de certains ministères et organismes chargés de l'élaboration et de l'application des politiques publiques en matière de développement économique et d'innovation. Pour ce faire, un peu plus de quinze lois sont modifiées alors que cinq sont abrogées. D'abord, la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation* est édictée. Elle remplace la *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation*.

La *Loi sur Investissement Québec* a quant à elle été modifiée substantiellement par l'adoption du projet de loi n° 27. Il est notamment prévu qu'Investissement Québec participe activement au développement économique du Québec et offre au ministère de l'Économie et de l'Innovation l'appui nécessaire à la mise en œuvre de ses politiques, stratégies et programmes. La Loi précise aussi les services d'accompagnement que doit offrir Investissement Québec aux entrepreneurs. À cet effet, il est prévu que des bureaux et des comités de développement régional doivent être établis dans les différentes régions du Québec.

La Loi prévoit aussi que le Centre de recherche industrielle du Québec est fusionné avec Investissement Québec. Cette mesure s'inscrit dans une volonté de faire de l'organisme la porte d'entrée des entreprises souhaitant obtenir du financement ou de l'accompagnement. La Loi institue aussi le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises. Le Fonds a pour objet de faire fructifier les sommes qui y sont déposées en soutenant des entreprises dont les principales activités sont basées au Québec et qui ont un fort potentiel de croissance ou encore, qui sont d'intérêt stratégique pour l'économie québécoise.

La Commission de l'économie et du travail a procédé à l'étude de projets de loi touchant de façon plus directe les entreprises établies au Québec. Un premier exemple est le projet loi n° 103, *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif* adopté par l'Assemblée le 7 décembre 2021. Comme son nom l'indique, l'objectif était de réduire les exigences administratives auxquelles sont soumises des entreprises en vertu de différents règlements ou lois. Il est à noter que ce projet de loi fait suite au dépôt en

décembre 2020 du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025.

Les mesures contenues dans le projet de loi concernent sept secteurs d'activité :

- Le manufacturier;
- Les coopératives non financières;
- Les syndicats de copropriétés;
- Le secteur minier;
- Le domaine de la protection de l'environnement;
- Le milieu municipal;
- Le secteur agricole.

Dans l'ensemble, le ministère de l'Économie et de l'Innovation indique qu'environ 34 000 entreprises sont visées de différentes façons par cette loi. Sans être exhaustif sur les mesures contenues dans le projet de loi, il convient d'en mentionner quelques-unes. Dans le secteur minier par exemple, l'adoption de la Loi a notamment pour effet de retirer l'obligation de détenir un permis de prospection et de réduire la fréquence à laquelle certains documents doivent être transmis au ministre responsable des ressources naturelles. Dans le secteur agricole, la Loi modifie les fonctions et les compétences de la Commission de la protection du territoire agricole. Il est précisé qu'elle doit dorénavant favoriser la pratique de l'agriculture selon différents modèles nécessitant par exemple des superficies variées.

Un second texte législatif concernant plus directement les entreprises est le projet de loi n° 78, Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises. Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée le 3 juin 2021, cette loi rend obligatoire la déclaration d'informations concernant les personnes physiques qui sont les bénéficiaires ultimes de l'entreprise. Parmi ces informations se trouvent le nom, le domicile, la date de naissance et la nature du contrôle exercé par les bénéficiaires ultimes sur l'entreprise. Il est prévu que toutes ces informations, hormis les dates de naissance, soient publiques et puissent être consultées par l'intermédiaire du registre des entreprises. La Loi vise à renforcer la protection du public en lui donnant accès à des informations fiables contenues au registre. Elle s'inscrit aussi dans une volonté de lutter plus efficacement contre l'évitement fiscal et la corruption.

Tourisme

Dans le cadre du projet de loi n° 100, la Commission de l'économie et du travail s'est penchée sur le cadre légal en matière d'hébergement touristique au Québec. La Loi sur l'hébergement touristique a ainsi été adoptée par l'Assemblée le 7 octobre 2021. Elle remplace la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*. Un des objectifs de ce projet de loi était de moderniser le cadre légal et réglementaire entourant l'hébergement touristique afin de réduire les formalités administratives pour les exploitants. D'ailleurs, il est à noter que cet objectif figure au Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif.

Dorénavant, les établissements d'hébergement touristique n'auront plus à obtenir une attestation de classification. Ce système, qui incluait notamment le classement par étoiles de chaque hébergement, est donc aboli. La nouvelle loi prévoit plutôt un enregistrement en ligne de l'offre d'hébergement. L'entreprise doit ensuite mettre à jour annuellement son offre d'hébergement.

La nouvelle loi permet par ailleurs au ministre du Tourisme de refuser l'enregistrement d'un établissement d'hébergement si l'exploitant est reconnu coupable de certaines infractions. Il peut aussi suspendre ou annuler des enregistrements ayant été précédemment effectués en cas d'infraction. La Loi octroie aussi au ministre le pouvoir de suspendre ou d'annuler l'enregistrement d'un établissement d'hébergement dans certaines situations à la suite d'une demande de la municipalité où se trouve l'établissement.

AUTRES ENJEUX SOULEVÉS À LA COMMISSION AU COURS DE LA 42^E LÉGISLATURE

Les membres de la Commission de l'économie et du travail ont aussi eu à travailler sur d'autres enjeux de société au cours de la 42^e législature. C'est notamment par l'intermédiaire de demandes de saisie de pétitions et d'interpellations que les parlementaires ont pu aborder ces autres sujets.

COVID-19

La pandémie de la COVID-19 a retenu l'attention des parlementaires et s'est immiscée dans les travaux de la Commission de l'économie et du travail. Afin de faire le point sur les effets de cette crise et des mesures sanitaires dans différents domaines, des ministres ont été entendus à quatre reprises par les membres de la Commission. D'abord, le 24 avril 2020, les membres de la Commission ont reçu coup sur coup le ministre de l'Économie et de l'Innovation, Pierre Fitzgibbon, puis le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Jean Boulet. Quelques semaines plus tard, soit le 25 mai 2020, les membres de la Commission ont de nouveau entendu le ministre de l'Économie et de l'Innovation afin d'échanger sur la pandémie de la COVID-19 et ses effets sur les entreprises et plus largement sur l'économie québécoise. Au cours de cette journée, la Commission a aussi entendu la ministre du Tourisme, Caroline Proulx.

Une séance de travail a aussi été organisée pour statuer sur la possibilité que la Commission se saisisse d'un mandat d'initiative en lien avec les effets de la pandémie sur le milieu communautaire. L'un des objectifs était que la Commission entende lors de ce mandat d'initiative différents organismes communautaires et regroupements afin de mieux comprendre leurs réalités et leurs besoins. Les membres de la Commission n'ont cependant pas adopté ce mandat.

Des membres de la Commission ont aussi souhaité aborder la question de l'aide gouvernementale accordée aux entreprises en période de pandémie. Le 9 février 2022, une séance de travail a été organisée pour évaluer la possibilité que la Commission étudie la gestion du Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) dans le cadre d'un mandat d'initiative. Ce programme a été mis sur pied par le ministère de l'Économie et de

l'Innovation pour soutenir les entreprises affectées par les mesures sanitaires mises en place. Des questions ont toutefois été soulevées par le Vérificateur général du Québec quant à la gestion de ce programme et aux critères d'admissibilité. Il a consacré un chapitre à ce programme dans un de ses rapports pour l'année 2021-2022. Il est notamment mentionné que les critères d'admissibilité du programme rendus publics « n'étaient pas complets et transparents⁵ ». La Commission ne s'est pas saisie de ce mandat.

Travail

En matière de travail et de conditions de travail, on constate que certaines des pétitions déposées à l'Assemblée et ayant fait l'objet d'une demande de saisie ont trouvé écho dans des projets de loi. Par exemple, le 2 mai 2019, une pétition concernant les conditions des stages étudiants était déposée à l'Assemblée nationale⁶. La pétition demandait notamment au gouvernement de reconnaître des droits aux stagiaires et de développer un mécanisme pour les rémunérer. Cette pétition avait été signée par 1645 citoyennes et citoyens. La Commission ne s'est pas saisie de la pétition, mais un projet de loi sur le sujet a néanmoins été adopté quelques années plus tard. Le projet de loi n° 14 évoqué précédemment avait en effet pour objectif d'améliorer les conditions de travail des stagiaires.

De façon similaire, une pétition a été déposée à l'Assemblée nationale afin de demander des modifications à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁷. Bien que la Commission ne se soit pas saisie de la pétition, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* a été modifiée à la suite de l'adoption du projet de loi n° 59, dont il a été question dans la section précédente.

Développement régional

Les membres de la Commission se sont aussi penchés sur le développement économique des régions. Deux interpellations par des membres des groupes d'opposition ont été organisées à ce sujet. Ainsi, les membres de la Commission ont pu interroger à deux reprises la ministre déléguée au Développement économique régional, Marie-Ève Proulx.

Par ailleurs, les parlementaires se sont penchés sur des enjeux régionaux en particulier. À titre d'exemple, deux pétitions ont été déposées afin de demander au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour déployer Internet à très haute vitesse aux Îles-de-la-Madeleine⁸. Les signataires arguent notamment que l'absence d'Internet à très haute vitesse porte préjudice aux entreprises qui y sont établies, elle freine leur développement. La Commission a étudié le dossier dans le cadre d'une séance de travail, mais ne s'est pas saisie de la pétition.

⁵ « Mesures d'aide aux entreprises touchées par la pandémie », *VGQ, Audit de performance*, novembre 2021, p. 3.

⁶ Pétition n° 560-20190502.

⁷ Pétition n° 507-20190402.

⁸ Pétitions n° 925-20190926 et n° 926-20190926.

POUR ALLER PLUS LOIN

Assemblée nationale du Québec

- › [Commission de l'économie et du travail](#);
- › [Consulter une pétition présentée à l'Assemblée nationale](#);
- › [Encyclopédie du parlementarisme québécois](#);
- › [Projets de loi présentés à l'Assemblée nationale](#);
- › Rapports statistiques sur les travaux des commissions parlementaires pour les années financières [2018-2019](#), [2019-2020](#), [2020-2021](#) et [2021-2022](#);
- › [Règlement et autres règles de procédure](#).

Vérificateur général du Québec

- › [Mesures d'aide aux entreprises touchées par la pandémie : Audit de performance](#).

Gouvernement du Québec

- › [Dossiers soumis au Conseil des ministres](#).



assnat.qc.ca